

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction
de la gestion du personnel

Bureau du personnel sous-officier
de gendarmerie et volontaire

**Circulaire n° 9000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 7 avril 2016 relative à l'admission
ou à la non-admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière**

NOR : INTJ1609566C

Références :

Code de la défense, notamment ses articles L. 4132-2 et L. 4132-4;

Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie (JO n° 216 du 16-9-2008, texte 34);

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16-9-2008, texte 43);

Arrêté du 30 mars 2012 (NOR : IOCJ1205802A) modifié fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie (JO n° 88 du 13-4-2012, texte 10);

Arrêté du 14 décembre 2012 (NOR : INTJ1238519A) modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale (JO n° 299 du 23-12-2012, texte 23);

Arrêté du 20 décembre 2012 (NOR : DEFK1243552A) relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 15 du 18-1-2013, texte 38);

Arrêté du 14 janvier 2013 (NOR : INTJ13000124A) fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude technique aux sous-officiers de gendarmerie (JO n° 21 du 25-1-2013, texte 21);

Instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA (NOR : DEFE1451482J) relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire du 31 juillet 2014 (BOC n° 51 du 17 octobre 2014, texte 9 - BOEM 620-4.1.1);

Circulaire n° 85000/GEND/DPMGN/SDAP/BCHANC du 13 novembre 2015 (NOR : INTJ1526060C) relative au suivi de l'aptitude médicale des militaires de la gendarmerie nationale (CLASS. : 92.05).

Pièces jointes : cinq annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 9000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 6 février 2015 relative à l'admission ou à la non-admission dans le corps des sous-officiers de carrière de gendarmerie (NOR : INTJ1503309C – CLASS. : 92.05).

Le postulant à un emploi de sous-officier de gendarmerie admis à effectuer la période de formation souscrit un engagement d'une durée de six ans pour lui permettre de réunir les conditions fixées par l'article 21 du décret n° 2008-952 modifié de deuxième référence en vue de l'admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes généraux et de définir les procédures d'admission et de non-admission dans cet état.

1. Les principes généraux

1.1. Les conditions statutaires

Aux termes des dispositions de l'article 21 du décret 2008-952 susvisé, les sous-officiers de gendarmerie de carrière sont recrutés au choix parmi les sous-officiers de gendarmerie engagés, qui ont demandé leur admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière. Ils doivent réunir les conditions suivantes :

- avoir accompli au moins quatre ans de service militaire effectif;
- avoir détenu, pendant au moins un an, un grade de sous-officier de gendarmerie;
- être titulaire du certificat d'aptitude technique délivré selon les modalités fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

1.2. *L'aptitude physique et médicale*

L'article L.4132-1 du code de la défense dispose que nul ne peut être militaire s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction. Celles-ci, requises à l'engagement et tout au long de la carrière, sont fixées par l'arrêté du 30 mars 2012 susvisé. Par conséquent, seules les demandes d'admission des militaires déclarés aptes ou s'étant vu octroyer une autorisation à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude seront instruites par les autorités compétentes.

1.3. *Appréciation de la manière de servir*

L'admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière se fait au choix parmi les sous-officiers engagés qui remplissent les conditions sus-mentionnées, en fonction de leur manière de servir.

1.3.1. La manière de servir de l'engagé est jugée suffisante

Le militaire devient sous-officier de gendarmerie de carrière par une décision d'admission (*cf.* annexe I).

1.3.2. La manière de servir de l'engagé n'est pas jugée suffisante

Le commandant de formation administrative peut procéder à l'ajournement de la demande d'admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière. Le recours à la procédure d'ajournement ne revêt nullement un caractère systématique.

La décision d'ajournement énumère les domaines dans lesquels le militaire doit s'améliorer et précise clairement qu'il sera rayé des contrôles à la fin de son engagement si sa manière de servir n'est pas jugée suffisante.

Ce délai d'ajournement a pour objectif d'apprécier l'évolution de la manière de servir du militaire et doit s'achever au plus tard 6 mois avant le terme du contrat afin de respecter le préavis prévu par l'article 17 du décret de deuxième référence (*cf.* annexe II).

Si au terme du délai d'ajournement une amélioration durable de la manière de servir de l'engagé est constatée et qu'il remplit les conditions d'aptitude médicale requises, le commandant de formation administrative prononce son admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière sur proposition des échelons hiérarchiques (*cf.* annexe I).

En cas de manière de servir toujours insuffisante à l'issue de la période d'ajournement accordée dans les conditions précisées supra, une décision de non-admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière est prononcée (*cf.* annexe III).

1.4. *Les cas particuliers*

1.4.1. La demande d'admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière d'un militaire engagé bénéficiant soit d'un congé de la position d'activité, soit d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée pour maladie est ajournée jusqu'à son éventuelle reprise de service. Son contrat est par ailleurs prorogé, si nécessaire, jusqu'à la date d'expiration de ce congé en application des dispositions des articles L.4138-2 et L.4138-11 du code de la défense.

Le militaire engagé, qui, au terme de son engagement, ne remplit pas les conditions statutaires pour demander son admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière en raison d'une indisponibilité pour raisons de santé pour une durée supérieure à six mois ou d'un congé parental, voit son contrat renouvelé pour une durée au plus égale à l'interruption sans être supérieure à cinq ans. Dès qu'il remplit les conditions statutaires requises, sa demande est alors examinée conformément aux dispositions de la présente circulaire.

1.4.2. Si au terme de l'engagement de six ans, l'engagé n'est pas admis à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière par suite d'une inaptitude médicale temporaire, le contrat est prorogé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en la matière dans la limite de la durée des services.

2. **La procédure**

2.1. *Dépôt de la demande*

Dès qu'il réunit les conditions statutaires exigées pour être admis à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière, le sous-officier qui désire poursuivre sa carrière au sein de la gendarmerie nationale établit une demande *via* le progiciel AGORHA.

2.2. *Transmission de la demande*

La demande d'admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière devra être accompagnée d'un certificat médico-administratif d'aptitude valide à la date du passage de carrière ¹. L'ensemble de ces documents sont

¹ De ce fait, l'attention du gestionnaire est attirée sur l'importance de présenter le jour de la visite médicale périodique le formulaire de présentation (*cf.* Instruction n° 1700 visée) dûment renseigné par le commandant d'unité.

transmis avec les avis hiérarchiques au commandant de formation administrative, délégataire de pouvoirs du ministre de l'intérieur pour prendre les décisions d'admission, de non-admission ou d'ajournement à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière.

2.3. Procédure en cas de non-admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière

Si le commandant de formation administrative envisage de refuser l'admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière, celui-ci doit en informer l'intéressé par écrit. Cette correspondance (*cf.* annexe IV) comporte les éléments suivants :

- les considérations de fait et de droit qui motivent le projet de non-admission ;
- l'intention de ne pas renouveler le contrat d'engagement de l'intéressé ainsi que la date présumée de radiation des contrôles (le lendemain de l'échéance du contrat en cours) ;
- le lieu où l'intéressé peut prendre communication de son dossier individuel et de son dossier médical.

Cette correspondance intervient au moins 6 mois avant la date de fin du contrat d'engagement afin de respecter le préavis fixé à l'article 17 du décret n° 2008-952 susvisé pour le non-renouvellement du contrat d'engagement.

Le militaire doit prendre connaissance de cette correspondance et indiquer s'il souhaite recevoir communication de son dossier individuel et/ou médical (*cf.* annexe IV).

Dans l'hypothèse où le destinataire refuse de prendre connaissance de la correspondance, un compte rendu est établi par l'autorité chargée de la communication.

Après communication, l'intéressé signe une déclaration de prise de connaissance de son dossier (*cf.* annexe V). En cas de refus, un compte rendu sera établi.

2.4. Décision

2.4.1. Relative à l'admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière (*cf.* annexe I)

Elle est prononcée (hors cas particuliers mentionnés au 1.2.) par le commandant de formation administrative, si l'engagé réunit les conditions statutaires et médicales et présente une manière de servir jugée suffisante.

Elle précise que le contrat d'engagement est résilié à la date où la décision prend effet.

Cette décision est notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires et une copie lui est remise.

2.4.2. Relative à la non-admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière (*cf.* annexe III)

La décision de non-admission est prononcée (hors cas particuliers mentionnés au 1.2.) par le commandant de formation administrative en cas d'insuffisance dans la manière de servir de l'engagé.

Elle précise le motif et la date à laquelle l'engagé est rayé des contrôles de la gendarmerie nationale.

Cette décision est notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires et une copie lui est remise.

La présente circulaire, qui abroge la circulaire n° 9000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 6 février 2015 relative à l'admission ou à la non-admission dans le corps des sous-officiers de carrière de gendarmerie, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 avril 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,
P. MAZY

ANNEXE I

Attache de la formation administrative

Le (date)
(Numéro + timbre)

Décision portant admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière

Le commandant de

Vu le code de la défense notamment dans ses articles L.4132-2 et L.4132-4;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie et notamment son article 21;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 modifié fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la circulaire n° 9000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSGOV du 7 avril 2016 relative à l'admission ou à la non-admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière;

Vu le certificat médico-administratif d'aptitude en date du XX/XX/XXXX;

Vu les avis hiérarchiques,

Décide:

Art. 1^{er}. Le gendarme (NOM prénoms), né(e) le (date) à (lieu), (NIGEND et identifiant défense), affecté(e) à (unité d'affectation) est admis à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière.

La présente décision prend effet à compter du XX/XX/XXXX.

En conséquence, le contrat d'engagement qu'il a souscrit le XX/XX/XXXX est résilié.

Art. 2. Les termes de cette décision seront notifiés à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant un compte rendu en tenant lieu, sera adressé sous la référence du présent timbre.

Art. 3. Le requérant est informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par les articles R.4125-1 à R.4125-14 du code de la défense dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Signature

DESTINATAIRES:

- Commandant du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale,
- Centre expert ressources humaines, à LE BLANC.
- Dossier individuel.
- Intéressé(e).

ANNEXE II

Attache de la formation administrative

Le (date)
(Numéro + timbre)

Décision portant ajournement d'admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière

Le commandant de

Vu le code de la défense notamment dans ses articles L.4132-2 et L.4132-4;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie et notamment son article 21;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 modifié fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la circulaire n° 9000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSGOV du 7 avril 2016 relative à l'admission ou à la non-admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière;

Vu le certificat médico-administratif d'aptitude en date du XX/XX/XXXX;

Vu les avis hiérarchiques;

Attendu que (droit en vigueur applicable au cas d'espèce);

Considérant que (raisons),

Décide:

Art. 1^{er}. L'admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière du gendarme (NOM prénoms), né(e) le (date) à (lieu), (NIGEND et identifiant défense), affecté(e) à (unité d'affectation) est ajournée jusqu'à la date du XX/XX/XXXX.

Art. 2. Le gendarme (NOM prénoms), (NIGEND et identifiant défense) est invité à améliorer nettement sa manière de servir dans les domaines suivants :

-
-
-

Art. 3. À l'issue de la période d'ajournement, l'intéressé fera l'objet d'une décision d'admission ou de non-admission.

Art. 4. Les termes de cette décision seront notifiés à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant un compte rendu en tenant lieu, sera adressé sous la référence du présent timbre.

Art. 5. Le requérant est informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par les articles R. 4125-1 à R.4125-14 du code de la défense dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Signature

DESTINATAIRES:

- Commandant du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale,
- Centre expert ressources humaines, à LE BLANC.
- Dossier individuel.
- Intéressé(e).

ANNEXE III

Attache de la formation administrative

Le (date)
(Numéro + timbre)

Décision portant non-admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière

Le commandant de

Vu le code de la défense notamment dans ses articles L.4132-2 et L.4132-4;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'article 42 II de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie et notamment son article 21;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 modifié fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la circulaire n° 9000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSGOV du 7 avril 2016 relative à l'admission ou à la non-admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière;

Vu le certificat médico-administratif d'aptitude en date du XX/XX/XXXX;

Vu les avis hiérarchiques;

Attendu que (droit en vigueur applicable au cas d'espèce);

Considérant que (raisons),

Décide:

Art. 1^{er}. Le gendarme (NOM prénoms et numéro de sécurité sociale NIR), né(e) le (date) à (lieu), (NIGEND et identifiant défense), affecté(e) à (unité d'affectation) n'est pas admis à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière.

En conséquence, il sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale le XX/XX/XXXX, soit le lendemain de l'échéance de son contrat souscrit le XX/XX/XXXX.

Art. 2. L'intéressé(e) peut faire valoir ses droits à pension de retraite conformément aux dispositions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé et l'article 42 de la loi susvisée applicable aux militaires dont le premier engagement a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 3. Les termes de cette décision seront notifiés à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant un compte rendu en tenant lieu, sera adressé sous la référence du présent timbre.

Art. 4. Le requérant est informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par les articles R.4125-1 à R.4125-14 du code de la défense dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Signature

DESTINATAIRES:

- Commandant du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale,
- Centre expert ressources humaines, à LE BLANC.
- Dossier individuel.
- Intéressé(e).

ANNEXE IV

Attache de la formation administrative

Le (date)
(Numéro + timbre)

Le commandant de
au (grade, nom, fonction)

Objet: Votre demande d'admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière en date du XX/XX/XXXX
ou Projet de non-admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière (si pas de demande).

Je vous informe que vous êtes susceptible de faire l'objet d'une décision de non-admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière.

Par ailleurs, je vous fais part de mon intention de ne pas renouveler votre contrat d'engagement souscrit le XX/XX/XX. En conséquence, votre radiation des contrôles interviendra le XX/XX/XXXX.

Ce projet est motivé par:.....

Je vous informe que vous pouvez prendre communication de votre dossier individuel à (lieu), à compter du (date).

Si vous ne souhaitez pas prendre connaissance de votre dossier, vous le mentionnerez au verso.

Signature

Je soussigné (*Grade, Prénom, Nom*), affecté(e) à (unité), déclare avoir pris connaissance ce jour de la lettre n° du m'informant que je suis susceptible de faire l'objet d'une décision de non-admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière.

À ce titre, je souhaite :

- prendre connaissance de mon dossier individuel: OUI – NON¹
- prendre connaissance de mon dossier médical: OUI – NON¹

Fait à....., le

¹ Rayer la mention inutile.

ANNEXE V

Attache de la formation administrative

Le (date)
(Numéro + timbre)

Le (grade, nom, affectation)
au commandant de la formation administrative

Objet: Communication du dossier individuel.

Référence: Lettre n° du

J'ai l'honneur de rendre compte que j'ai reçu communication de mon dossier individuel le (date) à (lieu).

Le dossier qui m'a été communiqué se composait de:

1. Dossier 1^{re} partie comprenant sous-dossiers.
composé de pièces enregistrées de à
2. Dossier 2^e partie comprenant sous-dossiers.
composé de pièces enregistrées de à

Signature

Une copie du compte rendu est insérée au dossier individuel de l'intéressé (pièces diverses du dossier 2^e partie).